

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	CHANGE OF NAME		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Gen-X Sports Sarl		06/08/2004	Societe a responsabilite limitee: SWITZERLAND
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	Huffy Sports Sarl		
Street Address:	225 Byers Road		
City:	Miamisburg		
State/Country:	OHIO		
Postal Code:	45342		
Entity Type:	Societe a responsabilite limitee: SWITZERLAND		
PROPERTY NUMBERS Total: 2			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	1002903	ZEBRA	
Registration Number:	1072802	TRADITION	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	(513)977-8141		
	<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>		
Phone:	(513)977-8685		
Email:	michael.johns@dinslaw.com		
Correspondent Name:	Michael D. Johns		
Address Line 1:	255 East Fifth Street		
Address Line 2:	1900 Chemed Center		
Address Line 4:	Cincinnati, OHIO 45202		
NAME OF SUBMITTER:	Michael D. Johns		
Signature:	/michaeldjohns/		
Date:	01/28/2005		

OP \$65.00 1002903

Total Attachments: 10
source=6-1#page1.tif
source=6-2#page1.tif
source=6-3#page1.tif
source=6-4#page1.tif
source=6-5#page1.tif
source=6-6#page1.tif
source=6-7#page1.tif
source=6-8#page1.tif
source=6-9#page1.tif
source=6-10#page1.tif

Öffentliche Urkunde

über die

Beschlüsse der ausserordentlichen Gesellschafterversammlung

betreffend

**Statutenänderung
(Änderung der Firma)**

der

Gen-X Sports Sàrl

mit Sitz in Châtel-St-Denis

Im Amtslokal des Notariates Riesbach-Zürich hat heute eine ausserordentliche Gesellschafterversammlung der oben erwähnten Gesellschaft stattgefunden. Über deren Beschlüsse errichtet die unterzeichnende Urkundsperson nach den Bestimmungen des Schweizerischen Obligationenrechts (OR) diese öffentliche Urkunde.

KANTON ZÜRICH

I.

Herr Dr. Beat Badertscher, von Zürich und Eggwil, in Zürich, eröffnet die Versammlung und übernimmt den Vorsitz.

Als Protokollführer und Stimmzähler amtiert Herr Dr. Istok Egeter, von Zürich und Altstätten, in Zug.

Der Vorsitzende stellt fest:

- das gesamte Stammkapital der Gesellschaft von CHF 100'000.-, bestehend aus einer Stammeinlage zu CHF 100'000.-, ist vertreten;
- die heutige Gesellschafterversammlung ist als Universalversammlung im Sinne von Art. 809 Abs. 5 OR konstituiert und beschlussfähig.

Gegen diese Feststellungen wird kein Widerspruch erhoben.

II.

Die Gesellschafterversammlung beschliesst einstimmig, die Statuten der Gesellschaft wie folgt zu ändern:

Artikel 2 der Statuten lautet neu:

„Article 2

„La raison sociale de la société est

Huffy Sports Sàrl”

Im übrigen gelten die bisherigen Statuten unverändert weiter.

III.

Der Vorsitzende legt ein Exemplar der Gesellschaftsstatuten vor und erklärt, dass es sich um die vollständigen, unter Berücksichtigung der vorstehenden Änderungen gültigen Statuten handelt. Diese Statuten liegen der Urkunde bei.

IV.

Die Geschäftsführung muss die Beschlüsse der Gesellschafterversammlung über die Statutenänderung beim Handelsregister anmelden, Art. 785 Abs. 1 OR.

Zürich, 8. Juni 2004

Dr. Beat Badertscher:

Badertscher

Dr. Istok Egeter:

Egeter



Notar Dr. Hans-Joachim
[Signature]

STATUTS

de

Huffy Sports Sàrl

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

Il est formé entre les possesseurs des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée, qui est régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXVIII du Code des Obligations.

Article 2

La raison sociale de la société est

Huffy Sports Sàrl

Article 3

La société a pour but le commerce de produits industriels et commerciaux, en particulier le commerce de produits de sport, également sur la base de commissions et courtages.

En général, la société peut acquérir, exploiter et céder des brevets d'invention, des marques et des connaissances techniques et industrielles. Elle peut participer à des entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'au financement, notamment par la fourniture de garanties et de sûretés de toute sorte, de telles entreprises et d'autres entités du groupe auquel la société appartient dans l'intérêt dudit groupe, et établir des succursales ou fonder des filiales en Suisse et à l'étranger.

En général, la société peut traiter toutes les affaires se rattachant directement ou indirectement au but ci-dessus énoncé ou aptes à le favoriser.

Article 4

Le siège de la société est à Châtel-St-Denis (Canton de Fribourg).

Sa durée est indéterminée.

n. 12

II. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs). Il est divisé en une part sociale d'un même montant, entièrement libérée.

Article 5 bis

La société reprend, en application des articles 824 et ss du Code des Obligations, les actifs et passifs de la société Gen-X Sports AG, selon bilan de transformation au 31 décembre 2001, présentant un actif de CHF 72'756'062.- et un passif envers les tiers de CHF 43'431'283.-, soit un actif net de CHF 29'324'779.-.

Le capital-actions de CHF 100'000.- de la société Gen-X Sports AG correspond à l'allocation des parts sociales, entièrement libérées, suivantes :

1. *Gen-X Sports Inc., avec siège statutaire à Wilmington (Delaware - USA), avec adresse sociale 1209 Orange Street, reçoit une part sociale de CHF 99'000.-;*
2. *M. Franciscus Groeneveld, citoyen suisse, avec domicile à 8166 Niederweningen, Tannrietlistrasse 15, reçoit une part sociale de CHF 1'000.-.*

Le capital social de CHF 100'000.- est couvert par l'excédent d'actifs de CHF 29,324,779.-, la différence de valeur valant agio, attribué à la réserve générale, selon les dispositions de l'article 671, ch. 1 du Code des Obligations.

Article 6

Les parts sociales sont consignées sur un registre. Celui-ci mentionne le nom des associés, la valeur des apports et les prestations de chaque associé, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

Article 7

La cession d'une part sociale, en tout ou partie, n'a d'effet à l'égard de la société que si elle a été notifiée à cette dernière et inscrite sur le registre des parts sociales. Cette inscription ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des autres associés.

L'acquisition d'une part sociale par voie de succession ou en vertu du régime matrimonial est subordonnée au consentement des autres associés.

Au cas où l'inscription sur le registre serait refusée, la société désignera, en tenant compte du droit de préférence mentionné ci-dessous, un acquéreur qui acquerra la part sociale à sa valeur réelle. Un associé aura dans tous les cas un droit de préférence sur tout tiers acquéreur d'une part sociale. Si plusieurs associés se déclarent acquéreurs

0. 12

d'une part sociale, celle-ci sera cédée audits associés proportionnellement à la valeur nominale initiale de leur part sociale, sous réserve des dispositions des articles 795 et 796 du Code des Obligations.

La part d'un associé qui acquiert la totalité ou une fraction de la part d'un autre associé est augmentée de la valeur nominale correspondante.

Le cédant devra informer de ses intentions ses coassociés. Ceux-ci auront un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis du cédant pour faire usage de leur droit de préférence. La cession et la promesse de cession d'une part sociale ne seront valables que si elles sont constatées par un acte authentique.

Article 8

Les associés sont tenus solidairement comme des associés en nom collectif de toutes les obligations de la société, mais seulement jusqu'à concurrence du montant du capital social inscrit. Ils sont exonérés de cette responsabilité dans la mesure où le capital a été versé, sous réserve des dispositions des articles 802 alinéas 2, 3 et 4 et 806 du Code des Obligations.

Les associés ont droit au bénéfice net qui résulte du bilan annuel, proportionnellement au versement qu'ils ont effectué sur leurs parts.

III. ASSEMBLÉE

Article 9

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable notamment :

1. *d'adopter et de modifier les statuts,*
2. *de désigner des gérants et de les révoquer,*
3. *d'approuver le compte de pertes et profits, ainsi que le bilan et de déterminer l'emploi du bénéfice net,*
4. *de donner décharge aux gérants,*
5. *de diviser des parts sociales,*
6. *d'appeler les versements supplémentaires prévus par les statuts,*
7. *d'intenter contre les organes sociaux ou contre des associés individuellement les actions de la société pour des dommages résultant de sa fondation ou de sa gestion.*

Rentre aussi dans les pouvoirs de l'assemblée des associés la désignation de fondés de pouvoir et de mandataires commerciaux pour toutes les affaires de l'entreprise.

0. 12

Article 10

L'assemblée des associés est convoquée par le ou les gérants. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs associés, représentant le dixième au moins du capital social, peuvent requérir la convocation de l'assemblée en indiquant le but poursuivi.

Si le ou les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge à la demande des requérants.

Article 11

L'assemblée ordinaire des associés est convoquée par les gérants, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le ou les gérants.

Sont applicables à l'assemblée ordinaire ou aux assemblées extraordinaires des associés toutes les dispositions légales et statutaires relatives à l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée est convoquée cinq jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à chaque associé. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets non prévus à l'ordre du jour, sauf celle de convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 13

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 14

Les décisions de l'assemblée des associés qui ne doivent pas faire l'objet d'un acte authentique peuvent être prises par correspondance. La votation par correspondance est inadmissible lorsque la convocation d'une assemblée extraordinaire des associés a été requise.

0. 12

L'invitation à la votation par correspondance a lieu par lettre recommandée. La proposition doit être indiquée, ainsi que le délai de réponse qui sera de dix jours au moins. Les réponses qui, pendant ce délai, ne parviennent pas à l'adresse mentionnée, ne sont pas prises en considération. Le silence équivaut à un refus.

Le résultat de la votation sera communiqué aux associés.

Article 15

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur de la part, chaque montant de mille francs donnant droit à une voix.

Article 16

L'assemblée des associés n'est valablement constituée que lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, sous réserve des dispositions de l'article 18 des statuts.

Lorsque la votation a lieu par correspondance, la majorité se calcule sur l'ensemble des voix appartenant aux associés.

Article 17

L'assemblée est présidée par l'un des associés.

Le président désigne un secrétaire.

Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par deux gérants ou par le gérant unique.

Article 18

Toutes décisions de l'assemblée des associés relatives à l'extension de leur responsabilité ou à l'augmentation du capital social, doivent être prises à l'unanimité des associés.

Toute autre modification des statuts, de même que toute décision provoquant la dissolution de la société, exige l'adhésion des trois-quarts des associés, représentant en même temps les trois-quarts au moins du capital social, ou l'unanimité des associés s'ils ne sont que deux.

0. 18

IV. GESTION

Article 19

L'assemblée des associés pourvoit à la désignation du ou des gérants.

L'un au moins des gérants doit avoir son domicile en Suisse. La gestion et la représentation peuvent être confiées à des associés ou à des tiers.

Article 20

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société.

Article 21

Aucun associé ni gérant ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement des autres associés, ni faire en Suisse des opérations pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, ni s'intéresser à une autre entreprise indépendante en Suisse à titre d'associé ou de commanditaire.

Article 22

Pour les actes à passer et les signatures à donner, la société est valablement représentée et engagée envers les tiers par la signature des gérants.

Les droits de signature des gérants sont fixés par l'assemblée des associés.

V. COMPTES ANNUELS, FONDS DE RÉSERVE

Article 23

L'année sociale se termine le 31 décembre de chaque année

Article 24

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 805, 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan et un compte de pertes et profits de la société.

Le bilan annuel doit indiquer le rapport entre l'actif et les engagements de la société.

Le bénéfice net se calcule d'après les résultats du bilan annuel. Sur le bénéfice net, il est prélevé une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital social déjà versé.

Le solde du bénéfice net est mis à la disposition de l'assemblée des associés, sous réserve des dispositions de l'article 671 du Code des Obligations.

η. /E

Article 25

Le dixième des montants qui sont répartis par prélèvement sur le bénéfice net après les versements ordinaires au fonds de réserve et la répartition aux associés d'un bénéfice équivalent au cinq pour cent de ce qu'ils ont versé sur leurs parts est aussi attribué au fonds de réserve, même lorsqu'il a atteint la limite fixée à l'article précédent.

Tant que le fonds de réserve ne dépasse pas la moitié du capital social, il ne peut être employé qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

VI. PUBLICATIONS, DISSOLUTION

Article 26

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 27

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés qui prononcera la dissolution ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 823 et 743 et suivants du Code des Obligations.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 28

Après extinction du passif et remboursement des versements effectués sur les parts sociales, le solde du produit de la liquidation sera réparti aux associés proportionnellement à la valeur nominale de la part sociale de chacun d'eux.

8. mai 2004

* * *

